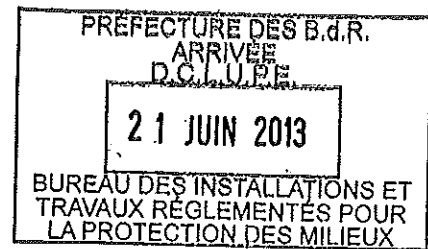


CODERT → S → 11

Enquête publique



**Projet de plan de prévention des risques technologiques
(PPRT)**

Société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE

Usine sidérurgique de FOS sur MER

**Arrêté en date du 5 mars 2013
de Monsieur le Préfet de Région Préfet des Bouches du Rhône**

Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur

Dossier N° 13000012 / 13

**Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) du site
ArcelorMittal commune de Fos sur Mer**

Conclusions motivées du commissaire enquêteur

Désigné par décision de Monsieur le Président, du Tribunal Administratif de Marseille en date du 11 février 2013, rectifiée le 24 avril 2013, et par l'article 3 de l'arrêté de Monsieur le Préfet de région Préfet des Bouches du Rhône, cité supra.

Je soussigné, Daniel MAROGER, ingénieur en chef territorial retraité, commissaire enquêteur, exprimer ci-après mes conclusions mon avis et la motivation de celles-ci.

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

Suite à l'accident de l'usine A Z F à Toulouse en 2001, la Loi N°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, a instauré le PPRT.

Ce plan de prévention concerne l'ensemble des sites SEVESO seuil haut (AS dans la nomenclature des installations classées). L'objectif poursuivi par ce plan, est de résoudre les situations difficiles en matière d'urbanisme, notamment celles héritées du passé, tout en encadrant par ailleurs, l'urbanisation future.

L'article L 515-15 du code de l'environnement, ci-après reproduit en italique, précise le champ d'application des PPRT ainsi que leur objectif.

L'Etat élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu. Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre.

L'enquête publique est la dernière étape dans le phasage de la procédure d'élaboration du PPRT, dont les règles traduisent les risques exportés au-delà de la limite de propriété du « site source ».

En effet, à la lumière des résultats d'une étude de danger, pour résorber les situations héritées du passé, l'exploitant doit tout d'abord mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité pour atteindre un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'établissement.

Les risques qui demeurent au-delà des limites de la propriété source, sont traduits par le PPRT et son règlement en fonction des paramètres de gravité, et des effets en résultant.

Les PPRT sont de nouveaux outils qui doivent permettre, d'une part, de maîtriser l'urbanisation à l'intérieur des zones de risques exportés par un site source, d'autre part, de mettre en œuvre des dispositions pour limiter les effets d'un sinistre sur les urbanisations existantes à l'intérieur de ces mêmes zones.

Le dispositif qui peut être mis en place à l'intérieur des zones urbanisées est vaste ; il peut d'ailleurs aller jusqu'à l'expropriation.

Ces contraintes imposées par une implantation dangereuse voisine, sont très mal perçues par le public en général, et les propriétaires impactés en particulier.

Par ailleurs, les conséquences financières des aménagements à réaliser pour réduire les effets, sont souvent reçues comme une injustice par ceux qui doivent y souscrire.

Présentation du projet objet de l'enquête conduisant à ces conclusions

Les risques technologiques qui motivent ce PPRT, sont dus à l'activité du site, fabrication de produits laminés à chaud nécessitant l'élaboration de produits intermédiaires. Le coke, (minerai de charbon épuré), utilisé comme combustible des hauts fourneaux, permet de faire fondre le minerai de fer. La fonte produite est épurée, des ferroalliages y sont ajoutés pour obtenir différentes nuances d'acier. L'acier est ensuite façonné en « brames », (parallélépipède d'environ 25 tonnes), ces brames sont transformées en bobines après laminage.

Les bobines sont ensuite expédiées par mer, route ou fer.

Ce complexe de fabrication qui mobilise de nombreuses installations et des stockages de gaz est la « source des phénomènes dangereux ».

Aux phénomènes dangereux sont associés une probabilité, une cinétique, (lente ou rapide), et un ou plusieurs effets, (thermique, de surpression, toxique), caractérisés par leur niveau d'intensité.

Le PPRT ARCELORMITTAL, sur le territoire de la commune de FOS sur MER, ne concerne pas une zone urbanisée, il échappe donc à ce titre aux contraintes les plus importantes, notamment celles affectant la propriété privée bâtie et habitée.

Par voie de conséquence, ce projet de PPRT ne prévoit aucune mesure foncière qu'il s'agisse de l'expropriation ou du délaissement, (1.4 et 2.3 page 32 et page 33 de la note de présentation).

La spécificité de ce projet de PPRT, est qu'il couvre un vaste espace maritime et fluvial, impacté par les trois zonages projetés, B1, B2, B3.

Les services instructeurs de l'Etat voulaient l'interdire à la circulation maritime et fluviale de transit, suite à l'avis du Grand Port Maritime de Marseille « GPMM », cette interdiction n'a pas été retenue.

Ce projet de PPRT, qui porte essentiellement en terme de réglementation sur l'espace terrien fixe :

- Les dispositions applicables en zone grisée, (interdiction, autorisation sous conditions, conditions générales d'utilisation et d'exploitation). La zone grisée couvre le foncier du PPRT qui appartient au site source.
- Les dispositions applicables en zone B1, B2, B3, (interdiction, autorisation sous conditions, prescriptions).
- La possibilité pour la commune de Fos sur Mer, ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent, d'instaurer un droit de préemption, le devenir des immeubles préemptés.
- Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des populations.

Ce PPRT n'échappe pas à la critique commune à l'ensemble de PPRT, au sujet de leurs conséquences financières, pour les propriétaires impactés.

Le Grand Port Maritime de Marseille, (GPMM), met en exergues les conséquences financières directes et induites dans sa lettre d'avis, dont des extraits sont ci après reproduits.

- *« ces dispositions augmenteront les coûts d'installation et d'exploitation des futurs investisseurs, pénalisant ainsi l'attractivité de la zone), (par ailleurs, plusieurs mesures de protection et de sauvegarde des populations prévues au titre IV du règlement auront aussi un coût direct non*

négligeable » ; « il apparaît indispensable que l'industriel à l'origine du risque assure la prise en charge financière de ces dispositifs »

Ce projet de PPRT est en fait mineur en terme d'urbanisme, d'une part, il ne sanctionne pas des constructions existantes, d'autre part, le foncier impacté ne présente pas un intérêt, qu'il serait regrettable de sacrifier ; il peut par ailleurs être utilisé dès lors que l'exposition aux risques n'est pas augmentée.

Ce foncier peut donc trouver une affectation dans le cadre portuaire. Il peut recevoir des constructions nouvelles, notamment si elles sont liées à l'établissement qui est à l'origine du risque.

D'autres constructions nouvelles peuvent également être admises, si elles peuvent fonctionner sans fréquentation permanente, ou sans augmenter la population exposée.

En revanche, ce projet de PPRT présente des contradictions et une certaine disproportion en terme de mesures de sauvegarde.

Ce projet de PPRT exclut en effet, toute présence humaine à l'intérieur des zones, B1, B2, B3, terriennes, ignorant par ailleurs la présence humaine à bord des navires maritimes et fluviaux, à l'exception toutefois des remorqueurs à quai.

Si, il convient en terme de sauvegarde, de ne pas aggraver inutilement une situation en augmentant la capacité d'accueil des lieux, il paraît peu défendable de porter atteinte à la liberté d'aller et de venir de façon permanente, en ciblant les rares promeneurs, et les moins rares mais peu nombreux, pêcheurs à la ligne.

Je ne suis pas persuadé à titre de comparaison, qu'un PPRT urbain puisse interdire l'usage des trottoirs, voire des bancs publics existants, sans exproprier alors la totalité du quartier, pour aller jusqu'au bout de cette logique là.

En conséquence, mon avis favorable ne sera pas global, mais assorti de deux réserves indissociables, complétées par une recommandation.

L'avis favorable que j'exprime, exclut au titre des deux réserves indissociables :

D'une part, l'imposition d'un local de confinement pour les remorqueurs stationnés à quai en zone B3, soit les deux premiers paragraphes de l'article IV.1.1, chapitre 1 du titre IV du règlement.

D'autre part, les interdictions-visées, (pêche à la ligne, circulation et stationnement du public), dans le premier paragraphe de l'article IV.2.4, chapitre 2 du titre IV du règlement.

En ce qui concerne les remorqueurs, il semblerait d'après la réponse aux observations des services de l'Etat instructeurs, que le principe de la suppression de la clause soit d'ores et déjà acquit.

Pour les pêcheurs et promeneurs, les services de l'Etat instructeurs s'étant retranchés derrière un arrêté préfectoral de 1981, (permettant au port d'interdire et de règlementer l'accès sur son territoire de compétence), je tiens à préciser que ma réserve porte seulement sur le projet de PPRT, qui a fait l'objet de l'enquête publique.

Ma recommandation, qui complète mon avis favorable assorti de deux réserves indissociables, porte sur une meilleure prise en compte de l'espace maritime et fluvial.

Au-delà du fait qu'il est impératif de créer un lien fort de comparaison entre un dispositif de gestion des urbanisations existantes et à créer, (PPRT), et un dispositif de gestion de crise, (PPI), il paraît souhaitable de mettre en place une structure d'informations et d'échanges notamment entre les acteurs « terriens », « marins », et « mariniers ».

La sécurité normative offerte par un PPRT, qui ne répond que partiellement à la protection des uns et des autres, doit être complétée en amont par une constante réduction du risque, en aval par une parfaite gestion collégiale de l'éventuel sinistre.

Fait à Istres le 16 juin 2013

Le commissaire enquêteur,

